



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 67 de l'ordre du jour

### Droit des peuples à l'autodétermination

**Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe et État de Palestine : projet de résolution**

### Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup> et la Déclaration et le

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 novembre 2014).

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).



Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>7</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>8</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>9</sup>,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>10</sup> et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>11</sup>,

*Soulignant également* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant* sa résolution 68/154 du 18 décembre 2013,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

---

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>5</sup> Résolution 50/6.

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>8</sup> Ibid., avis consultatif, par. 88.

<sup>9</sup> Ibid., par. 122.

<sup>10</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>11</sup> S/2003/529, annexe.